

currence, se réservant son recours pour la balance du billet. Il procédait *ex parte*, sur cette opposition, M. Hart n'ayant pas jugé à propos de la contester.

Cette opposition fut maintenu le 19 octobre, 1838; mais comme il n'avait pas notifié M. Hart, du transport qui lui avait été fait du billet en question, la cour refusa de lui adjuger les dépens de son opposition, et le condamna au contraire à payer les frais de l'exécution.

MONTREAL.—BANC DU ROI.

Octobre, 1838.

No. 2237.

JEAN-BAPTISTE CHOQUETTE.

Demandeur.

vs.

ALEXIS BRODEUR,

Défendeur.

ET

FRANCOIS GLOUTNEY,

Opposant.

Le demandeur ayant fait saisir la terre du défendeur, l'opposant demanda qu'elle fut vendue à la charge de l'accomplissement du bail verbal au moyen duquel il prétendait qu'en mai dernier, partie de la dite terre lui avait été donnée à ferme par le défendeur "et ce pour y ensemer des différens grains et végétaux." Il alléguait qu'il ne pouvait récolter au tems fixé pour la vente.

Le demandeur répondit que cette opposition était mal fondée en loi.

Par son jugement du 20 octobre, 1838, la cour débouta l'opposant, ce bail ne pouvant donner lieu à une opposition afin de charge.

PROVINCE OF CANADA, }
DISTRICT OF MONTREAL. }

IN BANKRUPTCY.

27th february, 1846.

IN THE MATTER OF

MARTIN MURPHY.

Bankrupt.

AND

PATRICK MURPHY.

Claimant,

AND

JAMES L. MATHIEWSON,

Assignee contesting claim.

Bankrupt cannot be converted into a witness on a contestation of a claim: and being the father of the claimant, and not having obtained his certificate of discharge, and being thereby interested, his evidence is inadmissible.

In this matter, Patrick Murphy claimed, by preference over the other creditors, £20, in virtue of a notarial obligation, of 26th december, 18 , by Martin Murphy, his father, in his favor. The bankrupt (said Martin Murphy,) was, some time since, refused his certificate of discharge, on the ground that this very obligation had been and was an unjust preference.